

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N°2012-05 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES
ET AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE
APPLICABLES PAR LE TITULAIRE DE LA CONCESSION
D'ELECTRIFICATION RURALE DE KAFFRINE-TAMBACOUNDA-
KEDOUGOU**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 003965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la Société Energie Rurale Africaine*;

Vu l'arrêté Ministériel n° 003964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la Société Energie Rurale Africaine ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 02 août 2012,

Handwritten initials: ST

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998, en son article 11, dispose que la Commission détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession. Elle prévoit que les conditions tarifaires, ainsi que la période durant laquelle elles restent en vigueur, seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession.

La loi dispose, en outre, en son article 28 qu'en définissant les conditions tarifaires initiales, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité autorisent le niveau de revenu suffisant pour permettre au titulaire de licence ou de concession d'obtenir un taux de rentabilité normal.

Par courriers n° 09_715/OBD/db du 09 octobre 2009 et n° 09_833/PMNG/db du 13 novembre 2009, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) a transmis à la Commission les données requises pour la fixation des tarifs de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

La Commission a organisé plusieurs séances de travail avec l'ASER en vue de fixer les hypothèses de marché de la concession et les coûts de référence. Les conclusions de ces réunions ont été transmises à l'ASER pour observations, par courrier n°815 du 17 décembre 2009. Il ressort de la lettre n°10-014/PMN/OBD/nrd du 06 janvier 2010, que l'ASER n'a pas d'observations sur les données retenues.

La Commission a donc élaboré et transmis le 19 février 2010 au Ministère de l'énergie et à l'ASER un projet de décision sur les tarifs applicables par le titulaire de la concession ainsi que la note y afférente.

Suite à leurs observations, la Commission a organisé une dernière rencontre pour réexaminer les données retenues. Au terme de la rencontre, il a été retenu d'intégrer le coût des assurances.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les conditions tarifaires pour tout opérateur du service de l'électricité doivent comporter les tarifs-plafonds aux conditions économiques de référence, les modalités d'indexation de ces tarifs de référence, ainsi que leur durée de validité.

Les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession de Kaffrine-Tambacounda- Kédougou sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, de l'article premier du décret n°98-335 du 21 avril 1998 et de la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural.

La structure des tarifs comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal.
- une composante non énergétique composée du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur, étant entendu que les éléments constitutifs des installations intérieures sont définis dans le cahier des charges du titulaire.

Les tarifs plafonds aux conditions économiques de référence sont ainsi déterminés sur la base des prévisions de marché et de coûts de référence pour l'investissement et l'exploitation de la concession, fournies par l'ASER. Ces prévisions ont été analysées et ajustées par la Commission.

Ces tarifs ayant été déterminés à des conditions économiques de référence, une formule d'indexation périodique de la composante énergétique ainsi que des mécanismes d'évolution de la composante non énergétique sont nécessaires pour protéger l'opérateur contre l'inflation sur laquelle il n'a pas d'influence et faire profiter aux usagers des baisses éventuelles de coûts.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le titulaire de la concession d'électrification rurale de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou est autorisé à appliquer aux usagers au titre du paiement de l'énergie consommée et sur la base de la puissance mise à leur disposition, les tarifs maximums mensuels fixés ci-dessous :

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W pour le service réseau et 50 Wc pour le kit solaire	comprise entre 50 W et 90 W inclus pour le service réseau et entre 50 Wc et 75 Wc pour le kit solaire	comprise entre 90 W et 180 W inclus pour le service réseau et entre 75 Wc et 150 Wc pour le kit solaire
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 526	4 663	8 743

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 150Wc
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	130	91

Article 2

Les tarifs plafonds définis à l'article premier sont indexés aux conditions économiques de la date de signature du Contrat de Concession, puis aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année à partir de la formule suivante :

$$P_{it} = P_{i0} \times \prod_t + r_{it}$$

avec :

P_{it} : tarif de vente applicable au client i durant le semestre t ;

P_{i0} : tarif de vente de référence défini à l'article premier, applicable au client i ;

r_{it} : redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t, fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

ls

Π_t : indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé de l'économie durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 127,6 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2009).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 118,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2009).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation.

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2009).

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IGO_0 : prix de-référence du gasoil fixé à 448,6636 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2009).

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession de référence fixé à 101,50 FCFA/kWh (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2009).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,15.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,50.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,14.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC, fixé à 0,21.

Article 3

L'évolution des tarifs résultant de l'indexation définie à l'article 2, est applicable à la demande de l'opérateur quel que soit son niveau à la date de signature du Contrat de Concession et à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Pour l'indexation du 1^{er} juillet, l'évolution est applicable si elle atteint la limite de 3 % en plus ou en moins.

Handwritten signature

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 sont fixées pour une période initiale de cinq (5) années à compter de la date de signature du Contrat de Concession.

Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 5

Le titulaire de la concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou est autorisé à percevoir, au titre du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance de location du tableau client, les montants présentés ci-après.

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autre clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Services 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	inférieure ou égale à 50 W pour le service réseau et 50 Wc pour le kit solaire	comprise entre 50 W et 90 W inclus pour le service réseau et entre 50 Wc et 75 Wc pour le kit solaire	comprise entre 90 W et 180 W inclus pour le service réseau et entre 75 Wc et 150 Wc pour le kit solaire	Supérieure à 180 W	Supérieure à 150 Wc
Redevance tableau	231 FCFA	231 FCFA	231 FCFA	448 FCFA	448 FCFA
Remboursement du préfinancement des installations intérieures	532 FCFA	637 FCFA	1 065 FCFA	1 162 FCFA	1 162 FCFA

Le remboursement du préfinancement est dû sur 120 mois. La redevance est exigible pendant toute la durée du contrat.

Les montants ci-dessus peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts à l'initiative du titulaire de la concession ou de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 6

Le titulaire de la concession d'électrification rurale Kaffrine –Tambacounda-Kédougou est autorisé à percevoir auprès des usagers un apport initial avant la connexion au service de l'électricité. Cet apport est composé d'une avance sur consommation remboursable, limitée à deux (2) mensualités, et d'une participation non remboursable de l'utilisateur à l'investissement pour les installations intérieures, le cas échéant.

Les montants maximums de cette participation sont fixés ainsi qu'il suit.

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	inférieure ou égale à 50 W pour le service réseau et 50Wc pour le kit solaire	comprise entre 50 W et 90 W inclus pour le service réseau et entre 50 Wc et 75 Wc pour le kit solaire	comprise entre 90 W et 180 W inclus pour le service réseau et entre 75 Wc et 150 Wc pour le kit solaire	Supérieure à 180 W	Supérieure à 150 Wc
Participation de l'utilisateur à l'investissement	12 000 FCFA	22 500 FCFA	39 000 FCFA	66 000 FCFA	66 000 FCFA

44 60

Article 7

Les dispositions de la présente décision sont précisées dans le cahier des charges du titulaire de la concession.

Article 8

La présente décision est notifiée au titulaire de la concession de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 02 août 2012

Maïmouna NDOYE SECK



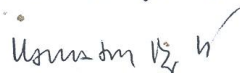
Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission